

CONDITIONS ET FONDÉMENTS

DE L'INFAILLIBILITÉ DES CONCILES ŒCUMÉNIQUES (1).

I

Tout ce qui tient à la nature intime du pouvoir ecclésiastique offre à cette heure, pour tous, un vif intérêt d'actualité, et en outre a, pour les vrais chrétiens, une haute importance spéculative et pratique; aussi, parmi toutes les vérités qui doivent occuper le Concile, celles qui sont relatives au Pontificat suprême, semblent-elles provoquer une attention exclusive. Cette question vitale des attributs de la papauté doit, selon toute probabilité, recevoir sa solution définitive et solennelle. L'infaillibilité pontificale, si splendidement révélée dans l'Écriture et la Tradition, si notoirement reconnue et proclamée par toute l'antiquité chrétienne, si visiblement exigée par la nature même du souverain Pontificat et de l'Église, va, de l'ordre des vérités manifestement révélées, passer à celui des dogmes de foi.

La presque universalité du clergé français appelle, par ses vœux et ses prières, cette définition dogmatique; et, quoi qu'on dise, les anti-infaillibilistes et les « inopportuns » sont des individualités absolument isolées dans la masse du clergé; leur sentiment ne saurait même se faire jour et se produire sans exciter des réclamations universelles; toute négation, directe et indirecte, explicite ou voilée, de l'infaillibilité pontificale est réputée odieuse. Du reste,

(1) Cet article avait été préparé pour le numéro de février.

l'enseignement unanime des séminaires de France, manifeste assez la croyance générale, au foyer même du vieux gallicanisme. Il faut encore ajouter que, depuis la réunion du Concile, la répulsion contre les théories gallicanes et josphistes s'est exprimée avec une incroyable énergie; et ceux qui n'ont point suivi le mouvement des esprits dans le clergé, constateront avec surprise le dégoût inévitable qu'inspirent à cette heure les misérables subtilités et les fâdes déclamations des rhéteurs anti-infaillibilistes.

Non-seulement l'infaillibilité pontificale est l'objet de la croyance universelle, mais encore je ne sais quelle attente générale vient affirmer tacitement l'opportunité d'une définition dogmatique. Aussi osons-nous dire humblement que nous croyons à l'opportunité de cette définition, sans attacher toutefois d'autre valeur à notre appréciation propre, que celle d'une foi inébranlable à la vérité elle-même; et cette croyance à l'utilité actuelle d'une sentence définitive grandit et se fortifie à mesure qu'on ose répudier la doctrine elle-même; elle grandit et se fortifie à mesure que la contradiction s'affirme avec plus d'audace, et tend à jeter le trouble dans l'âme des simples fidèles.

Que nous enseigne, en effet, l'histoire des dogmes catholiques? Quelle règle nous fournit-elle pour apprécier l'opportunité des définitions doctrinales? Elle ne nous présente qu'une seule chose, c'est que la négation d'une vérité révélée a toujours été la cause réelle qui a provoqué la définition explicite de cette même vérité; et plus la négation croissait d'audace et gagnait de terrain dans l'opinion publique, plus les Athanase, les Cyrille, les Sophrone, les Maxime, etc., mettaient d'activité et d'énergie à provoquer les solutions définitives. Quand le flot de l'hérésie monte et devient menaçant, quand l'erreur prend la caractéristique fixe de l'opiniâtreté, c'est alors que la voix de l'Église, écho fidèle de la voix du ciel, tonne contre les doctrines trom-

penses. Le Concile de Trente multipliait ses anathèmes selon le nombre des erreurs dogmatiques qui osaient se faire jour ; et l'énergie de sa réprobation était proportionnelle à la puissance et à l'audace des adversaires de la foi. Il cherchait, non des formules vagues et ambiguës pour ménager le protestantisme qui débordait partout, mais des formules nettes et précises pour dessiner la ligne de démarcation entre l'erreur qui tue et la vérité qui nourrit et vivifie ; il faisait, non de la modération au détriment de l'orthodoxie, mais l'œuvre de Dieu, en manifestant l'éclat céleste de la révélation divine.

Après ces quelques réflexions, suggérées par la gravité des circonstances et la nature des vérités que nous voulons examiner ici, nous abordons immédiatement la question des rapports entre le Pape et le Concile, touchant la prérogative sublime de l'infailibilité. L'ensemble des vérités que nous avons précédemment exposées (1), pourra nous servir de fondement et de prémisses : qu'il nous soit donc permis de les rappeler brièvement et par ordre :

1° Le pouvoir souverain dans l'Église, bien qu'un et indivisible en soi, comme la société qu'il doit régir, peut néanmoins être exercé, bien que diversement, par un double sujet, ou agir par un double organe ; et nous avons indiqué la personne physique et la personne morale qui constituent ce double sujet. La sentence de l'un et l'autre de ces organes, étant suprême et sans appel, ne peuvent être que les sentences du pouvoir souverain.

2° L'un de ces organes, le Concile général, implique, comme élément simplement essentiel et inséparable, l'autre sujet, en sorte qu'en dehors du Pape, il peut y avoir une réunion d'évêques, mais non un synode œcuménique : une semblable réunion, comme nous l'avons dit, après Suarez et tous les maîtres dans la théologie, n'a pas de promesses

directes, certaines et absolues : *Infallibilitas*, dit Suarez, *non invenitur promissa tali Concilio*. Et de là, nous avons conclu et rappelé à diverses reprises.

3° Que le Concile plénier ne devient, à proprement parler, sujet du pouvoir souverain qu'à partir du jour ou il a été confirmé par le Vicaire de Jésus-Christ ; en d'autres termes, l'autorité du Concile n'est suprême et irréfragable dans l'Église, qu'au moment où les lois qu'il a portées, ont reçu l'approbation du Pontife romain. C'est en ce sens seulement, et à cette condition indispensable, qu'un Concile peut rigoureusement être dit sujet du pouvoir souverain dans l'Église ; et l'on ne pourrait sans erreur attribuer plus d'extension à cette formule : le Concile œcuménique est l'un des sujets de la souveraineté ecclésiastique.

4° Enfin, chacun de ces organes jouit du privilège de l'infaillibilité pour régler la foi et les mœurs des fidèles. Et ce privilège, inséparable du pouvoir suprême dans la société de Jésus-Christ, appartient à ce double sujet, absolument comme le pouvoir lui-même. Il se trouve dans le Pape, sans aucune relation de dépendance et d'intégration, pour m'exprimer ainsi, par rapport à l'épiscopat, pris distributivement ou collectivement ; d'autre part, il n'affecte que l'épiscopat complet, et non acéphale, c'est-à-dire envisagé et agissant sous la loi essentielle de dépendance, relativement au successeur de saint Pierre. En dehors de cette loi, les évêques n'ont aucune promesse absolue qui puisse garantir et attester à l'Église enseignée l'assistance infailible de l'Esprit-Saint. Et voilà pourquoi Suarez, avec tous les autres théologiens, dit d'un Concile sans le Pape : *Non est regula fidei*.

Ainsi, pour tout résumer en deux mots : le successeur de saint Pierre, même en dehors de toute relation intrinsèque et nécessaire au corps épiscopal, est infailible ; d'autre part, l'épiscopat n'est infailible qu'autant qu'il est formel-

lement envisagé sous une relation intrinsèque et nécessaire au Pontife romain. Voilà une doctrine qui nous est manifestement fournie par les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : Aucune promesse n'a été faite au Collège apostolique en l'absence de Pierre; et toutes les promesses sont postérieures à la désignation de Pierre comme chef du Collège apostolique. Cette doctrine est aussi confirmée par la formule même usitée dans les Conciles œcuméniques présidés par le Pape en personne, pour promulguer les décrets : « *Decreta modo lecta placuerunt omnibus patribus, nemine dissentiente (vel tot numero exceptis); nosque, sacro approbante Concilio, illa ita decernimus, atque sancimus, ut lecta sunt* ».

II.

Or, de ces vérités fondamentales jaillit précisément cette question subordonnée, qui vient compléter toute la doctrine de l'assistance divine. Voici en quoi consiste spécialement cette question : l'infaillibilité du Concile est-elle une simple dérivation de celle du Pontife suprême, ou bien serait-elle, par rapport au corps épiscopal, comme tel, une prérogative immédiate, spéciale et originaire ?

En supposant admis que le Concile n'est règle certaine de la foi qu'autant qu'il a reçu l'approbation du Pape, toute recherche ultérieure semblerait d'abord superflue. A quoi bon, pourrait-on dire, étudier si l'infaillibilité des décrets conciliaires vient de l'assistance divine dont jouit le Pape, ou de celle dont l'Esprit-Saint aurait entouré le Concile lui-même ? Ceci toutefois n'est point, comme les inattentifs seraient tentés de le croire, une pure subtilité scolastique ; il s'agit d'une doctrine qui a un côté pratique ; je dirai même qu'elle constitue le point absolument radical ou primordial de divergence entre les gallicans, dits modérés, et

les théologiens orthodoxes. Nous allons donc tâcher d'analyser les différents aspects de cette proposition complexe, mettant ainsi en lumière la loi d'harmonie entre les diverses parties de la doctrine exposée jusqu'alors.

Je rappellerai d'abord que cette question n'a jamais été posée en ces termes, par les anciens théologiens, qui toutefois ont suffisamment fourni tous les principes de solution. Le R. P. Schrader, qui aujourd'hui occupe, à si juste titre, un rang distingué parmi les maîtres dans la science sacrée, affirme nettement et sans restriction que l'infaillibilité des synodes pléniers est dérivée de celle du Pape : les évêques, réunis en Concile général, ne sont infaillibles qu'au moyen et en vertu de leur union avec le Pontife romain, — et à cause de l'assistance promise à saint Pierre et à ses successeurs. Déjà plus haut (1), nous avons rapporté quelques paroles de l'éminent théologien, dont nous allons ici étudier de plus près et respectueusement la doctrine.

Le savant jésuite, après avoir établi, avec une grande abondance de témoignages très-précis et bien classés, l'infaillibilité personnelle du Pape, se résume dans les trois conclusions suivantes (2) :

1° Dans le domaine des choses de la foi et du salut, les décisions ou les décrets de tous les pasteurs, pris ensemble, n'ont point dans l'Église une autorité stable et reconnue, sans le suffrage décisif et suprême du Pontife romain.

2° Ce n'est que *par ce même Pontife et avec lui* que, dans une sentence commune, les suffrages de tous les évêques peuvent avoir une autorité irréfragable; et c'est au Pape qu'il appartient de déterminer authentiquement la foi universelle et nécessaire : « Ab ipso pendere *solo* decernere, dirimere, declarare, definire $\alpha\upsilon\theta\epsilon\nu\tau\iota\kappa\omega\varsigma$ fidem universalem ac necessariam. » Et il termine cet important corollaire en

(1) Novembre 1869, p. 437.

(2) *De Unitate rom.*, lib. 11, p. 322 sqq.

rapportant et en faisant siennes les paroles suivantes de Puteanus, qui indiquent la source de l'*inerrantia* du Concile. « Infallibilis ista assistentia Spiritus Sancti non est aliunde
 « repetenda, quam a promissione divo Petro facta. Unde
 « propter connexionem quam supponimus dari inter epi-
 « scopos et Pontif. Max. in Concilio generali, statuendum
 « est episcopos illic congregatos nullo modo errare posse in
 « rebus de fide decernendis. Si tamen fuerint congregati
 « totius orbis episcopi, absentibus Pontif. Max. et ejus legatis,
 « episcopi subjiciuntur erroribus. » Bien que le savant théo-
 logien se contente du témoignage que nous venons de rap-
 porter, il aurait pu aussi, ce me semble, invoquer l'autorité
 de Bellarmin : l'illustre controversiste dit en effet « totam
 firmitatem Ecclesiæ ex Petri firmitate pendere (1). Et Tour-
 nely (2) rapporte ce témoignage pour établir l'existence de
 l'opinion « extrême », touchant le sujet primordial et es-
 sentiel de l'infailibilité.

3° La sentence du Pontife romain, non-seulement lors-
 qu'elle est promulguée de l'aveu et du consentement de
 l'épiscopat, mais encore lorsqu'elle se produit *en dehors* et
au-dessus des suffrages de tous, est absolument irréformable :
 « Citra et contra singulorum suffragia, imo præter et supra
 « omnium vota, Pontificis solius declarationi atque sententiæ
 « validam vim ac irreformabilem adesse potestatem. » Et
 l'illustre théologien fait observer qu'il se borne à dire :
 « præter ac supra omnium vota », sans vouloir ajouter
 « contra omnium suffragia »; cette restriction est apportée,
 dit-il, non que la plénitude du pouvoir ne soit point dans
 le Pontife, mais parce qu'il est impossible que tous les
 évêques, avec leur troupeau, soient contre le Pape.

Voilà donc une doctrine formulée sur ce point avec une
 netteté que nous ne trouvons dans aucun autre théologien ;

(1) *De rom. Pontif.*, l. IV, c. 3.

(2) *De Eccl.*, loc. cit.

voilà une doctrine qui attaque par la base les erreurs les plus diverses ; voilà enfin une doctrine qui est la déclaration la plus tranchée et la plus absolue de la supériorité du Pape sur le Concile.

Toutefois, il reste à examiner d'une manière rigoureuse et scientifique si, en répudiant absolument toutes les formes possibles du gallicanisme, on admet nécessairement, dans toutes ses parties, le hardi théorème de Puteanus : « Infallibilis ista assistentia non est aliunde repetenda, quam a promissione divo Petro facta. Unde propter connexionem etc. »

III.

Nous allons donc considérer l'objection fondamentale qu'on pourrait opposer à cette doctrine ; et cette objection n'est autre chose que l'argument principal des gallicans en faveur de la supériorité du Concile sur le Pape : les promesses faites au Collège apostolique en fournissent tous les éléments. Or, y a-t-il opposition soit réelle, soit apparente, entre ces promesses et la doctrine que nous venons d'indiquer ?

La difficulté n'avait point échappé autrefois à Tournely (1), qui la soulève en ces termes : « Bellarminus docet « totam firmitatem Conciliorum esse a Pontifice, non partim a Pontif., partim a Concilio. Unde necessario sequitur privilegium non errandi non fuisse *immediate* a Christo datum Ecclesiæ, seu Concilio generali eum representante, sed R. Pontifici, et *per illum* Ecclesiæ, « quod certe vix conciliari potest cum iis quæ de auctoritate Conciliorum docet idem Bellarminus. »

Tournely, tout embrouillé qu'il est par ses préjugés gallicans « de collation immédiate à l'Église, de pouvoir re-

(1) *De Eccles.*, q. 5, à. III.

présentatif, etc. », signale toutefois ici avec sagacité un rapport qui ne saurait être négligé dans une exposition rigoureuse. Si, en effet, l'infaillibilité du Concile reposait uniquement et exclusivement sur les promesses faites à S. Pierre, les théologiens, et Bellarmin en particulier, ne prouveraient pas toujours très-rigoureusement la thèse de l'infaillibilité de ce même Concile. Rechercher quelle est la source de l'*inerrantia* des synodes œcuméniques revient au fond à déterminer les fondements dogmatiques de cette prérogative : quelles sont les promesses divines sur lesquelles repose l'infaillibilité du Concile ? Et c'est précisément en ce sens que parle le théologien cité par le R. P. Schrader : *Infallibilis ista assistentia, non est, aliunde repetenda quam a promissione...* La question, ce me semble, revient manifestement à celle-ci : En dehors des promesses faites exclusivement à S. Pierre, et en envisageant les seules assurances données par N.-S. Jésus-Christ au Collège apostolique, peut-on trouver des preuves réelles et solides de l'infaillibilité du Concile ? S'il en était ainsi, il faudrait évidemment restreindre la première partie du théorème cité.

Or, Bellarmin (1), Suarez (2), et tous les autres théologiens les plus graves et les plus sûrs, établissent l'infaillibilité du Concile par deux sortes de preuves : 1° par les promesses faites immédiatement et exclusivement à saint Pierre et à ses successeurs ; 2° par les promesses faites directement et immédiatement au Collège apostolique, comme tel (Joan. XIV, XVI, Matt. XVI, Luc X, etc.), c'est-à-dire au Pape et au Concile « *per modum unius* ». L'assistance promise au Concile, si ces preuves universellement apportées sont légitimes, résulte donc de toutes ces assurances solennelles : elle est garantie en même temps

(1) *De Conc. et Eccl.*, l. II, c. II.

(2) *De Fide*, disp. V, s. VII, n. 6.

et par les promesses faites à S. Pierre « *a promissione divo Petro facta* », et par celles dont le Collège apostolique fut le sujet immédiat. Il me semble donc que la première partie de l'assertion rapportée par le R. P. Schrader est trop absolue ; mais la deuxième « *propter connexionem* », n'en reste pas moins inébranlable ou absolument certaine.

Et voilà pourquoi j'ai cru pouvoir dire ailleurs (1) que cette assertion : « *Infallibilis ista assistentia non est aliunde repetenda quam a promissione divo Petro facta* », prise dans le sens négatif, était au moins controversable ; voilà aussi pourquoi le terme scientifique fréquemment employé ici : « double sujet de l'infaillibilité » me paraît exact, et en outre très-propre à débrouiller bien des équivoques accumulées par les gallicans. Et nous trouvons, touchant la question présente, un exemple frappant de ces confusions dans les paroles suivantes de Tournely (2) : « *Alii dicunt infallibilitatis prærogativam et Papæ et Concilio immediate seu indivise a Christo concessam fuisse, ita ut, ex concordii unione Pontificis cum Concilio et concilii cum Pontifice, exurgat certa et erroris plane nescia definitio circa fidem.* » Cette doctrine, qui est le gallicanisme mitigé ou modéré, est fautive en tant qu'elle ne reconnaît d'autre fondement de l'infaillibilité de l'Église que les promesses faites à l'épiscopat ; si, au contraire, sans exclure l'assistance spéciale assurée aussi au Pontife, elle exprimait simplement ce qui résulte des seules promesses faites au Collège apostolique, elle serait très-vraie et très-précise. Tout le venin qu'elle renferme consiste dans la négation indirecte de l'*inerrantia* spéciale, exclusive, personnelle du Pontife romain ; et de cette négation résulte une erreur subordonnée : c'est la prétendue réciprocité entre l'adhésion obligatoire du Concile au Pape, et du Pape au Con-

(1) *Les Principes de 89 et le Concile*, p. 187.

(2) *De Eccl.*, loc. cit.

cile ; la première adhésion est nécessaire parce que le Pontife a des promesses propres et personnelles, outre les promesses communes ; la seconde ne l'est point, attendu que le Concile n'a que les promesses communes. Ainsi l'assertion suivante reste évidemment vraie : « Propter
« connexionem quam supponimus dari inter episcopos et
« Pontificem Maximum in Concilio generali, statuendum est
« episcopos illic congregatos nullo modo errare posse. »

IV.

On voit assez, par ce qui vient d'être dit, quelle est la valeur de certaines théories récentes, touchant le suffrage requis, en matière de foi, dans les délibérations conciliaires. Selon quelques écrivains, plus au courant des usages parlementaires que des principes théologiques, les définitions dogmatiques exigeraient l'unanimité du suffrage : ainsi l'opposition de quelques évêques, dans un Concile, suffirait à écarter ou à suspendre toute décision de ce genre.

Voilà encore une de ces inventions modernes que l'antiquité chrétienne n'a pas eu la sagacité de découvrir ; aussi cette règle, si souvent enfreinte, doit-elle renoncer au suffrage de l'histoire, qui rappelle trop de faits contraires, et de la tradition qui l'a méprisée ; elle doit aussi s'affranchir des vieux principes théologiques, qui certes ne sont point favorables à cette infailibilité distributive ; enfin elle doit s'insurger contre le règlement même du *Concilium Vaticanum*, où il est dit, dans la formule de promulgation : « Nemine dissentiente vel *tot numero exceptis*. » On a voulu invoquer l'usage suivi au Concile de Trente ; or, une simple observation suffit à faire justice de ce redoutable argument, lors même que le fait invoqué serait rigoureusement vrai. Quand le Pape ne préside pas en personne

et ne saurait recevoir communication préalable de tous les *postulata*, il peut fort bien limiter, par une prescription générale, l'initiative des évêques ; il peut défendre toute sentence définitive, touchant les matières qu'il ne met point en délibération, il peut aussi concéder le droit de conclure (ou la faculté de soumettre à son approbation), quand il sera question d'une vérité sur laquelle tout le monde est d'accord. Il s'agit donc, dans ces instructions que le Pontife pourrait donner à ses légats, non d'une loi divine touchant les délibérations conciliaires, mais d'un règlement particulier et disciplinaire, non des conditions de l'assistance divine, mais uniquement de celles de l'union morale du Concile au Pape, des membres à la tête : c'est un statut ecclésiastique, qui émane de l'autorité suprême du Pontife romain, ou qui, à la rigueur, pourrait procéder du Concile lui-même.

Des principes posés et de ce qui a été dit touchant les décisions *ex cathedra*, on pourrait aussi déduire un second corollaire ; et le bruit qui se fait à cette heure en France et en Allemagne, touchant l'infailibilité pontificale, nous invite suffisamment à tirer encore cette déduction : elle est relative aux difficultés de fait que les gallicans et les josphistes, et à cette heure même M. l'abbé Gratry, opposent à la doctrine de l'*inerrantia* du Pontife romain. Nous allons procéder ici avec la brièveté et la précision de l'école, laissant aux agresseurs le privilège, qui leur est si cher, des phrases sonores et des développements oratoires.

D'abord il est évident que pour ébranler, au moyen du fait d'Honorius, de Libère, etc., la doctrine en question, il faut de toute nécessité prouver deux choses : 1° Que ces Papes ont enseigné une erreur doctrinale ; 2° qu'il s'agissait de cet enseignement public et solennel, appelé par les théologiens « décision *ex cathedra* ». Voilà uniquement et exclusivement la contradictoire de la doctrine catholique,

touchant l'infailibilité du Pontife romain : en dehors de ces deux points, on est aussi en dehors de la question.

Donc il faut prouver d'abord que des Pontifes ont certainement erré en matière doctrinale. Et quand on possède les documents incriminés, la logique exige : 1° qu'on fournisse les *preuves directes et intrinsèques* de l'accusation, c'est-à-dire qu'on produise les textes qui sont notoirement erronés ; 2° qu'on parte de ce premier examen comme d'une règle d'interprétation, pour apprécier les faits subordonnés qui pourraient être douteux ou indéterminés, et fixer le sens des textes ambigus.

Or, pour ce qui est du pape Honorius, il est d'abord certain que ses lettres à Sergius, même telles que nous les possédons, bien qu'ambiguës quant aux termes, sont orthodoxes quant à la doctrine (1). Nous voyons en effet, que Sergius interrogeait le Pontife touchant l'existence en Jésus-Christ de deux volontés contraires : la volonté de l'esprit, que l'hérétique entendait mentalement de la volonté divine, et la volonté ou l'inclination de la concupiscence, qu'il interprétait, en lui-même, de la volonté humaine. A cette interrogation captieuse, Honorius répond : 1° qu'il n'y a qu'une seule volonté dans l'humanité sainte du Sauveur, à l'exclusion de la volonté de concupiscence ; 2° que la volonté divine et la volonté humaine ne sont point contraires, mais une *consensione*.

Mais, d'un côté, s'il n'y a aucune erreur doctrinale dans ces lettres, même telles que nous les avons, si les altérations, sous peine de trahir notoirement la fraude, ont dû rester en deçà du monothélisme ; et, d'autre part, si le témoignage unanime des contemporains est favorable à l'orthodoxie d'Honorius, l'interprétation des sentences portées contre lui devient facile : il reste d'abord évident que toutes les condamnations, si elles sont vraies, n'ont pu

(1) Voir *Theolog. Wirceburg*, t. II, fasc. II, p. 179-198.

avoir pour cause ou pour objet un enseignement erroné. On conclut donc légitimement — ou que les condamnations ne sont point authentiques, — ou qu'elles ne regardent que la personne privée, — ou qu'elles flétrissent seulement une négligence coupable ou une funeste incapacité administrative, — ou, selon d'autres, une complaisance secrète pour l'hérésie (fauteur positif ou négatif), — ou enfin qu'elles sont elles-mêmes erronées, et par suite un simple jugement d'évêques orientaux en une session particulière et nullement œcuménique. Toute difficulté reste donc anéantie.

Mais en partant de l'hypothèse gratuite, où Honorius aurait formellement enseigné le monothélisme dans ses lettres, il faudrait encore prouver qu'il s'agit d'une sentence *ex cathedra*. On peut à la rigueur concéder que les documents incriminés ne sont pas des lettres privées, dans l'acception ordinaire du mot. Le Pontife n'écrivait pas comme simple particulier, mais comme évêque de Rome ; Sergius, de son côté, faisait appel à cette autorité prépondérante du Pape, afin d'accabler et de réduire au silence S. Sophron et les autres Orientaux orthodoxes. Mais, d'autre part, il n'est pas moins évident qu'elles ne constituent point des décisions *ex cathedra*, selon les significations reçues du terme. D'abord on voit assez qu'Honorius, 1° ne s'adresse nullement à l'Église universelle ; 2° n'impose pas sous *peine d'anathème*, ou comme loi nécessaire, une règle de croyance ; or, selon quelques théologiens cités plus haut, et auxquels nous pouvons ajouter Mgr Schwetz (1), ces deux conditions seraient requises pour une sentence *ex cathedra* ; toutefois, selon la définition plus commune, donnée par

(1) ... *Ex cathedra loquitur, quando ceu caput Ecclesiæ decretum edit, quo proponit aliquid, tanquam divinitus revelatum, tenendum, aut ceu ad salutem necessarium observandum sub excommunicationis seu anathematis pœna.* (*Theol. dogm. cathol.*, v. 1, p. 475.)

Bellarmin, et qui au fond revient au même (1), la première de ces conditions est requise et suffit; 3° il s'agit d'un *expédient transitoire*, et non directement et réellement de la question du monothélisme; enfin 4° le Pontife déclare expressément qu'il *ne veut rien définir* touchant le fond de la question, ou la doctrine elle-même.

On voit donc que ces lettres d'Honorius, dans l'hypothèse proposée, pourraient tout au plus servir à exclure du domaine des sentences infaillibles certains actes relatifs à des églises particulières.

Après avoir tiré ces rapides conclusions, je laisse à d'autres le soin de réfuter spécialement M. l'abbé Gratry, dont la publication est vraiment digne de tous les éloges que lui prodiguent les esprits prévenus et les ennemis déclarés de notre sainte mère, l'Église de Jésus-Christ.

E. GRANDCLAUDE.

(1) *Summus Pontifex cum totam Ecclesiam docet*, in his quæ ad fidem pertinent, nullo casu errare potest. Bellarmin, *De Rom. Pontif.*, l. IV. c. III, prop. 1^a.